

à l'avance, et par une mesure législative, la Commission des transports à donner la mise en œuvre de la péréquation selon une modalité prescrite par la loi. Au sens de la présente loi, la Commission possède des pouvoirs étendus pour instruire, entendre et juger toute affaire ou question de même que pour édicter des ordonnances ou règlements à cet égard et peut de son propre chef ou doit à la demande du ministre des Chemins de fer et Canaux instruire, entendre et juger toute question sur laquelle la présente loi l'autorise à statuer à la suite d'une demande ou d'une plainte (article 36). Puisque la Commission des transports poursuit actuellement une enquête générale sur les tarifs-marchandises, nous sommes d'avis que cet organisme devrait être laissé libre de prendre, à la lumière des données recueillies, une décision quant à la façon d'instaurer un régime de péréquation qui désorganise le moins possible l'activité commerciale et industrielle au Canada.

*Article 332B (2a).* Taxes maximums sur le transport en direction ou en provenance du territoire intermédiaire.

Le *Board* met en doute l'opportunité d'introduire dans nos statuts les modalités prévues dans l'amendement proposé. À notre avis, les chemins de fer devraient être libres de faire face à toute concurrence réelle ou possible en matière de transport vers le littoral du Pacifique, sans avoir à réduire leurs taux de transport au territoire intermédiaire. C'est grâce uniquement à cette liberté d'action qu'ils peuvent préserver leur revenu et aider en même temps les producteurs canadiens à soutenir la compétition étrangère sur la côte du Pacifique. Dans ses conclusions relatives au problème général des taxes de concurrence, la Commission royale formule à la page 95 de son rapport le principe suivant:

Les chemins de fer devraient avoir le droit de faire face à la concurrence et, après avoir décidé d'établir des taux de concurrence dans une région, ils ne devraient pas être légalement forcés de les appliquer à d'autres régions où la concurrence entre voituriers n'existe pas.

C'est un fait connu que les taux transcontinentaux de concurrence n'ont été établis que parce que les chemins de fer devaient faire face à une concurrence effective ou possible. Il est donc raisonnable de conclure que si les chemins de fer se voient forcés d'étendre les avantages de ces taux à des localités où la concurrence ne joue pas, il sera posé, de ce fait, un principe qui, croyons-nous, aura une influence défavorable sur la publication future de pareils taux. On imagine difficilement que les compagnies ferroviaires soient désireuses de publier ou de maintenir, quant au transport en direction du littoral du Pacifique, des taux élaborés selon la formule des taxes de concurrence si une mesure législative les oblige à réduire leurs prix à l'égard des mêmes denrées voyageant en direction de l'intérieur et de localités des Prairies où la concurrence est inexistante. Il est possible qu'en pareille occurrence les chemins de fer aient à reconsidérer leur position en ce qui touche ces prix et l'on peut concevoir alors qu'ils en soient réduits à abolir leurs taux transcontinentaux et probablement aussi à reviser la méthode actuelle de publication des taux concurrentiels à la lumière des conséquences possibles qu'une telle mesure peut entraîner à l'endroit de ces taux en général.

*Article 342.* Affichage des tarifs.

La clause 8 du bill abroge les paragraphes un, trois et quatre de l'article 342 de la présente loi, ne laissant en vigueur que le paragraphe deux. Il est prévu ce qui suit: La compagnie doit tenir à ses gares ou bureaux où est reçue et livrée la marchandise une copie du ou des classements de marchandises imposés aux chemins de fer pour consultation durant les heures d'affaires. L'amendement proposé découle de la modification apportée au paragraphe six de l'article 323 qui prévoit que la Commission des transports peut, à l'égard de tout tarif de taxes, édicter des règlements déterminant le temps, le lieu et la manière de déposer et de publier ces tarifs et de les tenir à la disposition du public."